



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Projet de pôle commercial pour l'équipement de la maison
sur la commune de Jard-sur-Mer(85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6014 relative à un projet de pôle commercial pour l'équipement de la maison sur la commune de Jard-sur-Mer, déposée par la SCI les Aires et considérée complète le 31 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste en : l'extension sur 1200m² d'un magasin de bricolage existant, la création en continuité de celui-ci de trois cellules commerciales de 150 à 300 m² chacune, la réhabilitation d'un bâtiment de stockage et son changement de destination en commerce pour permettre le transfert d'une activité de bazar existante de 800 m², ainsi que la création de 83 places de stationnement supplémentaires ;

Considérant que le projet prend place sur une parcelle de près d'un hectare située à la périphérie du bourg, en dehors des zones submersibles et des zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel et à 700 mètres environ du site Natura 2000 « Marais de Talmont et zone littorale entre les Sables d'Olonne et Jard-sur-Mer » ; qu'aucune zone humide n'est identifiée sur le site ;

Considérant que le projet est situé sur un terrain plat en entrée de ville, à vocation d'accueil d'activités commerciales non alimentaires dans le PLU en vigueur, en limite du périmètre de protection de l'église de Jard-sur-Mer classée monument historique ; qu'il est séparé de la route départementale 21 par une bande de retrait paysagée de 10 mètres de largeur ; que le projet vise une unité architecturale ; que les espaces libres et stationnements seront partiellement perméables pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que l'activité commerciale et les livraisons auront lieu uniquement en journée ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de pôle commercial pour l'équipement de la maison sur la commune de Jard-sur-Mer, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI les Aires et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr